

la figure antique et le modèle vivant ainsi qu'aux cours de peinture et de modelage de figures :
Un cours d'anatomie.

2^o Pour être commun aux trois sections de la peinture, de la sculpture et de l'architecture, un cours d'histoire générale, d'antiquités et de costumes.

Un cours de littérature en français ;

Un cours de littérature en flamand ;

Un cours d'éléments de l'histoire de l'art.

ART. 2, 3, 4 (concernent les nominations).

ART. 5. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (chevalier DE MOBEAU) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

294. — 28 SEPTEMBRE 1886. —

Arrêtés royaux qui appellent à l'activité la garde civique de Courcelles et d'Angleur. (Monit. du 1^{er} octobre 1886.)

295. — 29 SEPTEMBRE 1886. —

Arrêté royal qui approuve les statuts de la société de secours mutuels Les Ex-Sous-Officiers de l'armée belge, établie à Tirlemont. (Monit. du 2 octobre 1886.)

296. — 29 SEPTEMBRE 1886. —

Loi qui approuve la convention conclue, le 7 avril 1886, entre la Belgique et les Pays-Bas, pour régler les conditions de la construction et de l'entretien d'un pont sur la Meuse, à Maeseyck (1). (Monit. du 24 octobre 1886.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La convention conclue, le 7 avril 1886, entre la Belgique et les

(1) Session de 1885-1886.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 avril 1886, p. 129-130. — Rapport. Séance du 20 avril 1886, p. 146.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 mai 1886, p. 1091.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 11 mai 1886, p. 33.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 mai 1886, p. 264.

Pays-Bas pour régler les conditions de la construction et de l'entretien d'un pont sur la Meuse à Maeseyck sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, le prince DE CHIMAY.)

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, désirant régler d'un commun accord les conditions de la construction et de l'entretien d'un pont sur la Meuse à Maeseyck, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges :

Le baron Auguste d'Anethan, grand officier de son ordre de Léopold, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, grand-croix de l'ordre de la couronne de chêne de Luxembourg, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye ;

Sa Majesté le roi des Pays-Bas :

Le Jonkheer Abraham-Pierre-Corneille van Karnebeek, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, etc., etc., son ministre des affaires étrangères ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le gouvernement belge fera construire, à ses frais, risques et périls, un pont sur la Meuse à Maeseyck, à l'emplacement du passage d'eau actuel. Toutefois la construction de cet ouvrage sera subordonnée à l'allocation de subsides déjà promis tant en Belgique que dans les Pays-Bas.

Le pont comprendra, à partir de la rive gauche, trois travées, à superstructure métallique de 48^m,00 d'ouverture horizontale à la hauteur du sommet des piles et de deux arches d'inondation de 8^m,00 de débouché linéaire ménagées dans la culée de droite.

La construction de la rampe de raccordement du chemin vers Roosteren au pavage du pont sera également à charge du gouvernement belge.

Au milieu de la partie métallique, le pont présentera une hauteur libre minima de 3^m,00 entre les dessous de la ferme et les hautes eaux du 4 février 1880, celles-ci étant à la cote 32^m,30 rapportée au nivellement général du royaume belge (zéro d'Ostende) ou à 30^m,00 + A. P.

Le repère adopté sera celui en pierre de taille, fixé par le waterstaat, dans le pignon est de la maison du sieur Gelissen, à Maeseyck, marqué 30^m,27 + A. P., soit 32^m,57 du nivellement général du royaume belge (zéro d'Ostende).

ART. 2. Le pont sera construit selon les plans, devis et cahier des charges à élaborer exclusivement par l'administration belge. De même, celle-ci

prescriera tels modes et conditions d'exécution qu'elle jugera convenable en prenant toutefois toutes les mesures nécessaires pour que la navigation ne soit interrompue, ni en descente ni en remonte, pendant la construction du pont.

ART. 3. L'adjudication se fera en Belgique à la diligence de l'administration de ce pays.

ART. 4. L'entretien du pont et des rampes d'accès restera à la charge de la Belgique.

ART. 5. Le gouvernement néerlandais s'engage à procurer au besoin, autant qu'il dépend de lui, l'expropriation pour travaux d'utilité publique selon les lois néerlandaises des terrains et immeubles qui, sur la rive droite, deviendraient nécessaires à l'exécution du projet.

En cas d'expropriation, elle se fera au nom du gouvernement néerlandais aux frais du gouvernement belge, à la disposition duquel seront mis les terrains et immeubles expropriés.

ART. 6. Les matériaux, outils et engins destinés à l'exécution des travaux de construction du pont et qui seront transportés au delà de la frontière de la Belgique et des Pays-Bas seront exempts de tous droits douaniers, tant à l'entrée qu'à la sortie.

Pour assurer cette exemption, les transports de l'espèce devront être effectués sous le couvert d'une déclaration de l'ingénieur chargé de la surveillance ou de la direction des travaux, lequel certifiera la nature et les quantités de matériaux, d'outils et d'engins qui seront transportés aux fins dont il s'agit.

Les demandes en obtention de semblables certificats devront être adressées à l'ingénieur susdit au moins huit jours à l'avance.

ART. 7. Le pont construit, le droit de souveraineté nationale et ceux qui en découlent s'étendront pour chaque pays riverain jusqu'au milieu de la travée centrale.

ART. 8. Le pont et les rampes d'accès seront quittes et libres de toute charge fiscale dans les deux pays.

Au point de vue de leur conservation, ils jouiront dans les deux pays de la même protection légale que le domaine public.

ART. 9. La présente convention, après avoir obtenu l'approbation des chambres dans les deux pays, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à La Haye, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait, en double expédition à La Haye, le septième jour du mois d'avril de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt-six.

(L. S.) B^{on} A. D'ANETHAN.

(L. S.) VAN KARNEBEEK.

L'échange des ratifications a eu lieu à La Haye, le 27 septembre 1886.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,

B^{on} LAMBERTMONT.

297. — 30 SEPTEMBRE 1886. —

Liste des brevets délivrés (n^{os} 3017 à 3133)
par arrêtés ministériels de cette date.
(Monit. du 8 octobre 1886.)

298. — 1^{er} OCTOBRE 1886. — Arrêté

royal. — Armée. — Volontaires avec
prime. — Rémunération. (Monit. du
19 octobre 1886.)

Léopold II, etc. Vu les articles 12, 64 bis, 64 ter,
72, 72 bis et 75, le § 2 de l'article 75 bis et les arti-
cles 75 ter et 78 de la loi sur la milice;

Revu notre arrêté du 3 février 1886, n^o 4154;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La rémunération allouée aux volontaires avec prime est fixée comme il suit, pour l'exercice 1886-1887, commençant le 1^{er} octobre 1886 et finissant le 30 septembre 1887 :

Ceux qui s'engagent pour un terme de milice à prendre cours au 1^{er} octobre 1887 recevront 1,600 francs;

Ceux qui prennent la place ou achèvent le terme d'hommes appartenant à la

	francs.
1 ^{re} levée (la plus récente) recevront également	1,600
2 ^e id.	1,400
3 ^e id.	1,200
4 ^e id.	1,000
5 ^e id.	800
6 ^e id.	600
7 ^e id.	400
8 ^e id.	300

ART. 2. Cette rémunération est payable de la manière suivante :

MONTANT	ÉPOQUES DES DIVERS PAYEMENTS				
	de la	Immédiatement ou par acomptes successifs.	Lors de l'envoi en congé illimité.	A l'expiration de son terme de service.	Deux ans après l'expiration du terme de service.
rémunération.	de la				
	1,600	300	500	550	250
	1,400	200	400	550	250
	1,200	200	300	450	250
	1,000	150	300	300	250
	800	150	150	250	250
	600	100	»	250	250
	400	100	»	150	150
	300	100	»	100	100

ART. 3. Indépendamment de cette rémunération, les volontaires avec prime recevront une haute paye de 40 centimes par jour de présence.

Le volontaire avec prime peut être privé de cette